

Synthèse des propositions du Comité

Un pouvoir exécutif mieux contrôlé			
N°	Objet	Proposition	Texte à modifier*
1	Rôle du Président de la République	<i>Donner une définition plus exacte du rôle du Président de la République</i>	<p>Article 5</p> <p>Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.</p> <p>Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.</p> <p>Il définit la politique de la nation.</p>
2	Rôle du Gouvernement	<i>Donner une définition plus exacte du rôle du Gouvernement</i>	<p>Article 20</p> <p>Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. Il dispose à cet effet de l'administration et de la force armée.</p> <p>Il est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues aux articles 49 et 50.</p>
3	Rôle du Premier ministre en matière de défense nationale	<i>Clarifier le rôle du Premier ministre en matière de défense nationale</i>	<p>Article 21</p> <p>Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il met en œuvre les décisions prises dans les conditions prévues à l'article 15 en matière de défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires.</p> <p>(...)</p>
4	Simultanéité des élections présidentielles et législatives	<i>Sauf cas de désynchronisation des calendriers, organiser le premier tour des élections législatives le jour du second tour de l'élection présidentielle</i>	Code électoral et décrets de convocation des électeurs
5	Messages du Président de la République au Parlement	<i>Permettre au Président de la République de rendre compte de son action devant la représentation nationale</i>	<p>Article 18</p> <p>Le Président de la République peut prendre la parole devant l'une ou l'autre des assemblées du Parlement. Son allocution peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.</p> <p>Hors session, le Parlement est réuni spécialement à cet effet.</p> <p>(...)</p>

* En gras figurent les modifications proposées par le Comité ; les dispositions dont il propose la suppression apparaissent rayées d'un trait. Sauf indication contraire, dans la colonne de droite, les articles modifiés sont ceux de la Constitution du 4 octobre 1958.

6	Président de la République et commissions d'enquête parlementaires	<i>Permettre à une commission d'enquête parlementaire d'entendre le Président de la République à la demande de ce dernier</i>	<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>(...) Le Président de la République peut être entendu à sa demande par une commission d'enquête parlementaire.</p>
7	Pouvoir de nomination	<i>Clarifier les compétences respectives du Président de la République et du Premier ministre en matière de nomination aux emplois civils et militaires</i>	Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat
8	Nominations du Président de la République	<i>Introduire une procédure de contrôle parlementaire sur certaines nominations relevant du Président de la République (voir aussi les propositions n° 68, 69, 74 et 77)</i>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.</p> <p>Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.</p> <p>Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des Comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.</p> <p>Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.</p> <p>Une loi organique fixe la liste des emplois, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa du présent article, pour lesquels, eu égard à l'importance qu'ils revêtent pour la protection des libertés, la régulation des activités économiques ou le fonctionnement des services publics, la nomination intervient après avis d'une commission parlementaire constituée à cet effet. Elle détermine les modalités selon lesquelles cet avis est émis.</p>
9	Droit de grâce	<i>Réserver la grâce aux cas individuels et prévoir un avis du Conseil supérieur de la magistrature</i>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Le président de la République a le droit de faire grâce après que le Conseil supérieur de la magistrature a émis un avis sur la demande.</p>
10	Etat d'urgence et état de siège	<i>Mieux encadrer l'état d'urgence et l'état de siège</i>	<p style="text-align: center;">Article 36</p> <p>L'état de siège et l'état d'urgence sont décrétés en conseil des ministres.</p> <p>Leur prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi.</p> <p>Une loi organique définit ces régimes et précise leurs conditions d'application.</p>

11	Article 16	<i>Permettre au Conseil constitutionnel de vérifier si les conditions de mise en œuvre des pouvoirs exceptionnels prévus à l'article 16 demeurent réunies</i>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel.</p> <p>Il en informe la nation par un message.</p> <p>Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet.</p> <p>Le Parlement se réunit de plein droit.</p> <p>Au terme d'un délai de trente jours, le Conseil constitutionnel peut être saisi par soixante députés ou soixante sénateurs aux fins d'apprécier si les conditions fixées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce par un avis qu'il rend dans les moindres délais. Il procède de lui-même à cet examen après soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà.</p> <p>L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.</p>
12	Révision constitutionnelle	<i>Priver le Président de la République de la possibilité de ne pas donner suite à un projet ou une proposition de révision constitutionnelle voté par les deux assemblées (voir en complément la proposition n° 68)</i>	<p style="text-align: center;">Article 89</p> <p>L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p><i>Lorsque le projet ou la proposition de révision a été voté par les deux assemblées en termes identiques</i>, la révision est définitive après avoir été approuvée par un référendum organisé dans les six mois par le Président de la République.</p> <p>Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.</p> <p>(...)</p>
13	Interventions du Président de la République dans les médias audiovisuels	<i>Prendre en compte les interventions présidentielles dans le temps de parole de l'exécutif</i>	Recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel

14	Budget de la Présidence de la République	<i>Prévoir dans le budget de la Présidence de la République la prise en compte de la totalité des crédits nécessaires à son fonctionnement et instituer un contrôle par la Cour des comptes de leur utilisation, comme pour les autres pouvoirs publics constitutionnels</i>	Loi de finances ou loi ordinaire complétant sur ce point le code des juridictions financières
15	Sélection des candidats à l'élection présidentielle	<i>Substituer au système actuel de parrainage une pré-sélection des candidats par un collège de 100 000 élus</i>	<p align="center">Article 7</p> <p>Le Président de la République est élu, parmi les candidats habilités à présenter leur candidature dans les conditions prévues par une loi organique, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé, le quatorzième jour suivant, à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour (...).</p> <p><i>Modifier également la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel (article 3)</i></p>
16	Cabinets ministériels	<i>Clarifier les conditions d'emploi des membres des cabinets ministériels</i>	Loi de finances
17	Retour des anciens ministres au Parlement	<i>Permettre aux ministres de retrouver leur siège au Parlement lorsqu'ils cessent d'exercer leurs fonctions gouvernementales</i>	<p align="center">Article 25</p> <p>Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.</p> <p>Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.</p> <p align="center">(...)</p>
18	Cumul des mandats pour les ministres	<i>Interdire tout cumul entre une fonction ministérielle et un mandat électif</i>	<p align="center">Article 23</p> <p>Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.</p> <p align="center">(...)</p>

Un Parlement renforcé

N°	Objet	Propositions	Texte à modifier
19	Ordre du jour	<i>Donner à la conférence des présidents de chaque assemblée parlementaire le pouvoir de fixer son ordre du jour</i>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p>Sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'article 28, l'ordre du jour est fixé, dans chaque assemblée, par la conférence des présidents, dont la composition est fixée par le règlement de ladite assemblée.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>
20	Ordre du jour	<i>Limiter à la moitié du temps de séance (contre la totalité aujourd'hui) la faculté pour le Gouvernement d'imposer l'examen de textes ou débats préparés ou acceptés par lui</i>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>Deux semaines de séance sur quatre sont réservées par priorité à l'ordre du jour fixé par le Gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>
21	Ordre du jour – travail législatif – garanties de l'opposition	<i>Instituer une semaine sur quatre consacrée exclusivement aux activités législatives et réserver une partie substantielle de cet ordre du jour à l'opposition</i>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>Une semaine de séance sur quatre est réservée à la discussion des projets et propositions de loi. Un jour de séance est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par les groupes parlementaires qui n'ont pas déclaré appartenir à la majorité qui soutient le Gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>
22	Ordre du jour – contrôle – garanties de l'opposition	<i>Instituer une semaine sur quatre consacrée exclusivement aux activités de contrôle et réserver une partie substantielle de cet ordre du jour à l'opposition</i>	<p style="text-align: center;">Article 48</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>Une semaine de séance sur quatre est réservée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques. Un jour de séance est réservé par priorité à l'ordre du jour fixé par les groupes parlementaires qui n'ont pas déclaré appartenir à la majorité qui soutient le Gouvernement.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>
23	Article 49, al. 3	<i>Limiter la portée de l'article 49, al. 3 aux seules lois de finances et de financement de la sécurité sociale</i>	<p style="text-align: center;">Article 49</p> <p style="text-align: center;">(...)</p> <p>Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p style="text-align: center;">(...)</p>

24	Procédure d'urgence	<i>Permettre aux assemblées, par un veto conjoint, de s'opposer à l'usage de la procédure d'urgence</i>	<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux assemblées, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque assemblée ou, si le Gouvernement a déclaré l'urgence sans que les deux assemblées s'y soient opposées, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Premier ministre a la faculté de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.</p> <p>(...)</p>
25	Préparation des projets de loi	<i>Imposer des études d'impact préalables au dépôt des projets de loi, avec une procédure spéciale de contrôle par le Conseil constitutionnel</i>	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Les projets de loi sont délibérés en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées.</p> <p>Ils sont élaborés dans des conditions fixées par une loi organique qui précise les documents dont ils doivent être assortis. Le Conseil constitutionnel peut être saisi, dans les huit jours suivant leur dépôt, par le Président de l'assemblée saisie ou, selon les cas, par soixante députés ou soixante sénateurs aux fins de vérifier le respect de ces conditions. Il statue dans un délai de huit jours. Dans le cas où il constate que les règles fixées par la loi organique ont été méconnues, le projet est réputé ne pas avoir été déposé.</p> <p>(...)</p>
26	Préparation des projets de loi	<i>Instituer un contrôleur juridique dans chaque ministère</i>	Loi et décret (notamment code de justice administrative)
27	Préparation des projets de loi	<i>Rendre publics les avis du Conseil d'Etat sur les projets de loi</i>	Loi (code de justice administrative)
28	Préparation des projets de loi	<i>Soumettre pour avis des propositions de loi au Conseil d'Etat</i>	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>(...)</p> <p>Avant leur examen en commission, les propositions de loi peuvent être soumises pour avis au Conseil d'Etat par le président de l'assemblée intéressée.</p>
29	Portée de la loi	<i>Permettre le vote de lois de programmation dans tous les domaines</i>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>(...)</p> <p>Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.</p> <p>(...)</p>

30	Respect des articles 34 et 37 de la Constitution	<i>Permettre au Président de chaque assemblée de déclarer irrecevables les amendements intervenant dans le domaine réglementaire</i>	<p align="center">Article 41</p> <p>S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 38, le Gouvernement ou le président de l'assemblée intéressée peut opposer l'irrecevabilité.</p> <p>En cas de désaccord entre le Gouvernement et le Président de l'assemblée intéressée, le Conseil Constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.</p>
31	Encadrement du pouvoir d'amendement du Gouvernement	<i>Limiter la faculté pour le Gouvernement de déposer des amendements portant articles additionnels à ses propres projets</i>	<p align="center">Article 44</p> <p>(...)</p> <p>Le Gouvernement ne peut introduire, par amendement à un projet de loi, de dispositions nouvelles autres que celles qui sont en relation directe avec une des dispositions du texte en discussion ou dont l'adoption est soit justifiée par des exigences de caractère constitutionnel soit nécessitée par la coordination avec d'autres textes en cours d'examen au Parlement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale.</p>
32	Droit d'amendement parlementaire	<i>Assouplir les règles de recevabilité financière des amendements</i>	<p align="center">Article 40</p> <p>Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit une aggravation des charges publiques.</p>
33	Organisation du débat législatif – lutte contre l'obstruction	<i>Permettre à chaque assemblée de fixer, de manière concertée, une durée programmée des débats pour éviter l'obstruction</i>	<p align="center">Règlements des assemblées</p>
34	Nombre de commissions	<i>Permettre à chaque assemblée de constituer en son sein jusqu'à dix commissions permanentes, contre six aujourd'hui</i>	<p align="center">Article 43</p> <p>Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.</p> <p>Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à dix dans chaque assemblée.</p>
35	Présidences de commission	<i>Répartir les présidences de commission parlementaire à la proportionnelle des groupes</i>	<p align="center">Règlements des assemblées</p>

36	Rôle des commissions et organisation du débat législatif	<i>Permettre l'examen approfondi de certains textes en commission avec simple ratification en séance publique après explications de vote</i>	<p align="center">Article 44</p> <p>Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. Il s'exerce en séance ou en commission dans les conditions fixées par le règlement de chaque assemblée.</p>
37	Texte soumis au débat en séance publique	<i>Discuter en séance publique sur le texte issu des travaux de la commission et non plus sur le projet du Gouvernement</i>	<p align="center">Article 42</p> <p>La discussion des projets et des propositions de loi porte en séance sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43.</p> <p>Lorsqu'un projet ou une proposition de loi a été rejeté par la commission, la discussion porte en séance sur le texte dont l'assemblée a été saisie.</p> <p>La discussion des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et des projets de révision de la Constitution porte, dans la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement. Par la suite, l'assemblée saisie d'un texte voté par l'autre délibère sur le texte qui lui est transmis.</p> <p align="center">(...)</p>
38	Amélioration de la préparation des débats législatifs	<i>Instaurer un délai de deux mois entre le dépôt d'un texte et son inscription, en première lecture, à l'ordre du jour</i>	<p align="center">Article 42</p> <p align="center">(...)</p> <p>En première lecture, la discussion d'un texte en séance ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après son dépôt puis, dans la seconde assemblée saisie, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa transmission.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas si, à la demande du Gouvernement, l'assemblée intéressée le décide.</p>
39	Transparence des travaux des commissions	<i>Poser le principe de la publicité des auditions des commissions parlementaires</i>	<p align="center">Article 33</p> <p align="center">(...)</p> <p>Les auditions auxquelles procèdent les commissions instituées au sein de chaque assemblée sont publiques sauf si celles-ci en décident autrement.</p>
40	Commissions d'enquête	<i>Lever l'interdiction faite aux assemblées parlementaires de créer des commissions d'enquête sur des faits faisant l'objet de poursuites judiciaires</i>	Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

41	Rôle du Parlement en matière de contrôle	<i>Inscrire dans la Constitution la mission de contrôle et d'évaluation des politiques publiques dévolue au Parlement en plus du vote de la loi</i>	<p align="center">Article 24</p> <p>(...)</p> <p>Le Parlement vote la loi, contrôle l'action du Gouvernement et concourt à l'évaluation des politiques publiques.</p> <p>Les assemblées parlementaires peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par leur règlement.</p>
42	Contrôle : les moyens du Parlement	<i>Prévoir que la Cour des comptes assiste les assemblées parlementaires dans leurs missions de contrôle et d'évaluation</i>	<p align="center">Article 24</p> <p>(...)</p> <p>Elles [les assemblées parlementaires] sont assistées par la Cour des comptes dans leurs missions de contrôle et d'évaluation.</p>
43	Contrôle : les moyens du Parlement	<i>Créer au sein de chaque assemblée un Comité d'audit parlementaire, organe composé notamment des présidents de commission, placé sous l'autorité du président de l'assemblée et chargé d'organiser les activités de contrôle (programme de travail coordonné ; recours à des moyens internes, externes, publics ou privés ; débats sur les suites à donner)</i>	Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et règlements des assemblées
44	Questions au gouvernement : extension des droits de l'opposition	<i>Accorder un temps de parole équivalent à l'opposition et à la majorité dans les séances de questions au Gouvernement</i>	Règlements des assemblées
45	Questions au gouvernement : extension des droits du Parlement	<i>Prévoir l'organisation de plein droit de séances de questions au Gouvernement pendant les sessions extraordinaires</i>	<p align="center">Article 48</p> <p>(...)</p> <p>Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement au et aux réponses du Gouvernement. Cette disposition est applicable aux sessions extraordinaires prévues à l'article 28.</p>
46	Contrôle de l'exécution des lois en y associant l'opposition	<i>Instituer dans les commissions permanentes des « équipes » de contrôle de l'exécution des lois, composées d'un parlementaire de la majorité et d'un parlementaire de l'opposition</i>	Règlements des assemblées

47	Contrôle de l'exécution des lois : le rôle des contrôleurs juridiques des ministères	<i>Permettre aux contrôleurs juridiques institués dans les ministères (cf. proposition n° 26) de faire rapport aux commissions parlementaires sur l'exécution des lois</i>	Loi et règlements des assemblées
48	Le droit de résolution	<i>Permettre à chacune des assemblées de voter des résolutions dans tous les domaines (politique intérieure, extérieure et européenne)</i>	Article 24 (...) Les assemblées parlementaires peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par leur règlement. (...)
49	Europe : organisation du Parlement pour suivre les affaires européennes	<i>Constituer, au sein de chaque assemblée, un comité des affaires européennes, chargé notamment du contrôle du principe de subsidiarité</i>	Article 88-4 (...) Au sein de chaque assemblée parlementaire est institué, sans préjudice des compétences des commissions mentionnées à l'article 43, un comité chargé des affaires européennes.
50	Europe : élargissement de l'Union européenne	<i>Aligner la procédure applicable à la ratification des traités d'élargissement de l'Union européenne sur celle qui régit les révisions de la Constitution à l'article 89</i>	Article 88-5 Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un Etat à l'Union européenne est adopté selon la procédure prévue aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 89.
51	Europe : contrôle des actes européens	<i>Etendre l'obligation de transmission au Parlement à l'ensemble des documents, projets et actes émanant d'une institution de l'Union européenne</i>	Article 88-4 Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne comportant des dispositions de nature législative. Il peut également leur soumettre les autres projets ou propositions d'actes ainsi que tout document émanant d'une institution de l'Union européenne. Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions peuvent être votées, le cas échéant en dehors des sessions, sur les projets, propositions ou documents mentionnés à l'alinéa précédent.
52	Europe : transposition des directives	<i>Utiliser les nouvelles procédures d'examen simplifié</i>	Règlements des assemblées

53	Politique étrangère et de défense	<i>Informers sans délai le Parlement de toutes opérations militaires hors du territoire national et soumettre à autorisation législative la prolongation de ces interventions au-delà d'une durée de trois mois</i>	<p align="center">Article 35</p> <p>La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.</p> <p>Le Gouvernement informe le Parlement de toute intervention des forces armées à l'extérieur du territoire de la République. Lorsque la durée d'une intervention excède trois mois, sa prolongation est autorisée par la loi.</p>
54	Politique étrangère	<i>Tenir informées les instances parlementaires compétentes des négociations diplomatiques</i>	-
55	Politique de défense	<i>Porter à la connaissance des commissions compétentes les accords de défense</i>	-
56	Disponibilité des parlementaires	<i>Interdire tout cumul entre un mandat parlementaire et une fonction exécutive locale</i>	Articles L.O. 137 et suivants et article L.O. 297 du code électoral
57	Droits de l'opposition et commissions d'enquêtes (fonctionnement)	<i>Systématiser la pratique : un parlementaire de l'opposition rapporteur ou président de chaque commission d'enquête</i>	Règlements des assemblées
58	Droits de l'opposition et commissions d'enquêtes (création)	<i>Donner à chaque groupe parlementaire le droit d'obtenir la création d'une commission d'enquête par an</i>	Règlements des assemblées
59	Reconnaissance de la place de l'opposition	<i>Mieux représenter l'opposition dans les manifestations officielles</i>	Décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires
60	Droits de l'opposition	<i>Permettre l'octroi de garanties particulières aux partis, groupements politiques et groupes parlementaires qui ne sont pas dans la majorité, en levant l'obstacle posé par la jurisprudence constitutionnelle</i>	<p align="center">Article 4</p> <p>(...)</p> <p>La loi détermine les conditions dans lesquelles sont garantis les droits respectifs des partis et groupements politiques qui ont déclaré leur appartenance à la majorité qui soutient le Gouvernement et de ceux qui ne l'ont pas déclarée.</p> <p align="center">Article 51-1 (nouveau)</p> <p>Les règlements des assemblées parlementaires déterminent les droits respectifs des groupes parlementaires qui ont déclaré leur appartenance à la majorité qui soutient le Gouvernement et de ceux qui ne l'ont pas déclarée.</p>

61	Droits de l'opposition	<i>Elaborer une « Charte des droits de l'opposition » recensant l'ensemble des droits de l'opposition et garantissant les bonnes pratiques d'une démocratie parlementaire</i>	Charte à écrire
-----------	-------------------------------	---	------------------------

Des droits nouveaux pour les citoyens

N°	Objet	Proposition	Textes à modifier
62	Représentation des courants d'opinion à l'Assemblée nationale	<i>Introduire une part de proportionnelle pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale (20 à 30 sièges) pour assurer la représentation des formations politiques minoritaires</i>	Articles L. 123 et suivants du code électoral
63	Actualisation du collège pour l'élection des sénateurs	<i>Mieux tenir compte de la démographie dans la composition du collège électoral sénatorial</i>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.</p> <p>Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage direct.</p> <p>Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République en fonction de leur population. Les Français établis hors de France sont représentés au Sénat. (...)</p>
64	Egalité du suffrage	<i>Instaurer une procédure impartiale de redécoupage périodique (tous les dix ans) des circonscriptions électorales pour tenir compte des évolutions démographiques</i>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>(...)</p> <p>Pour assurer le respect de l'égalité du suffrage, la loi organique fixe les conditions dans lesquelles une commission indépendante, dont elle détermine la composition, rend un avis public sur les projets de loi tendant, pour une durée de dix ans, à délimiter les circonscriptions dans lesquelles sont élus les députés ou les sénateurs et à répartir les sièges entre ces dernières.</p>
65	Conseil économique et social	<i>Reconnaître au Conseil économique et social un pouvoir consultatif en matière environnementale</i>	<p style="text-align: center;">Article 70</p> <p>Le Conseil Economique et Social peut être également consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.</p> <p>Il est également consulté sur tout projet de loi ayant pour principal objet la préservation de l'environnement.</p>
66	Conseil économique et social	<i>Moderniser la composition du Conseil économique et social</i>	Ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social

67	Droit d'initiative populaire	<i>Instituer le référendum d'initiative populaire à la demande d'un cinquième des membres du Parlement et d'un dixième des électeurs inscrits</i>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.</p> <p>Lorsque le référendum est organisé sur proposition du Gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.</p> <p>Un référendum portant sur un objet mentionné au premier alinéa du présent article peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement soutenue par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales.</p> <p>La proposition des parlementaires est transmise au Conseil constitutionnel qui, après déclaration de sa conformité à la Constitution, organise la collecte des pétitions des électeurs et, après vérification de leur nombre et de leur validité, les transmet au Parlement. Si la proposition n'a pas été examinée par les deux assemblées parlementaires dans le délai d'un an, le Président de la République soumet la proposition au référendum.</p> <p>Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.</p>
68	Procédure de révision de la Constitution	<i>Permettre à l'article 89 qu'en cas de refus d'une révision constitutionnelle par l'une des deux assemblées tandis que l'autre a adopté le texte à la majorité des trois cinquièmes, il soit organisé un référendum, de telle sorte que le peuple souverain soit appelé à trancher (voir en complément la proposition n° 12)</i>	<p style="text-align: center;">Article 89</p> <p>L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement.</p> <p>Lorsque le projet ou la proposition de révision a été voté par les deux assemblées en termes identiques, la révision est définitive après avoir été approuvée par un référendum <i>organisé dans les six mois par le Président de la République [proposition n° 12]</i>.</p> <p>Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement convoqué en Congrès ; dans ce cas, le projet de révision n'est approuvé que s'il réunit la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.</p> <p>Lorsque le projet ou la proposition de révision n'a pas été voté en termes identiques après deux lectures dans chaque assemblée, le Président de la République peut soumettre au référendum le texte adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés par l'une ou l'autre des assemblées.</p>

69	<p>Justice : Présidence du Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p><i>Mettre fin à la présidence du CSM par le Président de la République et lui substituer dans cette fonction une personnalité indépendante</i></p>	<p>Article 64</p> <p>Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.</p> <p>Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Une loi organique porte statut des magistrats. Les magistrats du siège sont inamovibles.</p> <p>Article 65</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par une personnalité n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, nommée par le Président de la République dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13.</p> <p>(...)</p>
70	<p>Justice : Composition du Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p><i>Elargir la composition du CSM et ne plus faire du Garde des sceaux un membre de droit</i></p>	<p>Article 65</p> <p>(...)</p> <p>La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, ainsi que deux conseillers d'Etat, désignés par le Conseil d'Etat, un représentant de la profession d'avocat, un professeur d'université et deux personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13.</p> <p>La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège ainsi que les conseillers d'Etat et les cinq autres personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.</p> <p>(...)</p>
71	<p>Justice : Attributions du Conseil supérieur de la magistrature</p>	<p><i>Reconnaître au CSM une compétence consultative pour la nomination des procureurs généraux (et non plus seulement, s'agissant du parquet, pour les procureurs de la République et substituts)</i></p>	<p>Article 65</p> <p>(...)</p> <p>La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres.</p> <p>(...)</p>
72	<p>Justice : Saisine du Conseil supérieur de la magistrature par les justiciables</p>	<p><i>Permettre aux justiciables de saisir le CSM à titre disciplinaire</i></p>	<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (articles 43 et suivants)</p>

73	Stabilité du droit	<i>Interdire les lois rétroactives hors motif déterminant d'intérêt général</i>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>(...)</p> <p>Sauf motif déterminant d'intérêt général, la loi ne dispose que pour l'avenir.</p> <p>(...)</p>
74	Droits fondamentaux et contrôle de constitutionnalité	<i>Permettre aux justiciables de soulever une exception d'inconstitutionnalité dans le cadre d'une procédure juridictionnelle</i>	<p style="text-align: center;">Article 61-1</p> <p>Le Conseil constitutionnel peut, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, être saisi par voie d'exception aux fins d'apprécier la conformité d'une loi aux libertés et droits fondamentaux reconnus par la Constitution.</p> <p>Le Conseil constitutionnel est, à la demande du justiciable, saisi dans les conditions fixées par une loi organique sur renvoi du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, des juridictions qui leur sont subordonnées ou de toute autre juridiction ne relevant ni de l'un ni de l'autre.</p> <p style="text-align: center;">Article 62</p> <p>Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.</p> <p>Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la date fixée par le Conseil constitutionnel dans sa décision. Elle ne peut être appliquée aux procédures juridictionnelles en cours.</p> <p>Les décisions du Conseil Constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.</p>
75	Composition du Conseil constitutionnel	<i>Appliquer à toutes les nominations au Conseil constitutionnel la procédure d'encadrement du pouvoir de nomination prévue au dernier alinéa de l'article 13 (proposition n° 8) ; tirer les conséquences de la juridictionnalisation des missions du Conseil constitutionnel en prévoyant pour l'avenir que les futurs anciens Présidents de la République n'en seront pas membres de droit</i>	<p style="text-align: center;">Article 56</p> <p>(...)</p> <p>Le Conseil Constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure neuf ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil Constitutionnel se renouvelle par tiers tous les trois ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois par le Président de l'Assemblée nationale, trois par le Président du Sénat. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable à ces nominations.</p> <p>En sus des neuf membres prévus ci-dessus, font de droit partie à vie du Conseil Constitutionnel les anciens Présidents de la République.</p> <p>(...)</p>

<p style="text-align: center;">76</p>	<p style="text-align: center;">Droits fondamentaux : Défenseur des droits fondamentaux</p>	<p style="text-align: center;"><i>Instituer un Défenseur des droits fondamentaux reprenant notamment tout ou partie des attributions du Médiateur de la République, du Défenseur des enfants, du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, de la Halde et de la CNIL et habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; permettre à toute personne de saisir directement le Défenseur des droits fondamentaux</i></p>	<p style="text-align: center;">Titre XIII bis (nouveau) Le Défenseur des droits fondamentaux</p> <p style="text-align: center;">Article 78 (nouveau)</p> <p>Le Défenseur des droits fondamentaux veille à leur respect à son initiative ou sur saisine de toute personne.</p> <p>Sur réclamation des intéressés, il s'assure également du bon fonctionnement des organismes investis d'une mission de service public.</p> <p>Il formule recommandations et mises en demeure dans les cas et selon les procédures précisés par une loi organique. Celle-ci peut lui confier des pouvoirs de décision, de médiation ou de transaction dans les conditions qu'elle définit.</p> <p>Le Défenseur des droits fondamentaux peut saisir le Conseil constitutionnel dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61.</p> <p>Il ne peut intervenir dans une procédure juridictionnelle ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.</p> <p>Il rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.</p> <p>Il est élu pour un mandat de six ans non renouvelable par l'Assemblée nationale statuant à la majorité des trois cinquièmes.</p>
--	---	--	--

<p>77</p>	<p>Pluralisme</p>	<p><i>Créer dans la Constitution un Conseil du pluralisme reprenant notamment les attributions du CSA et de la commission des sondages</i></p>	<p style="text-align: center;">Titre XIII <i>ter</i> (nouveau) Le Conseil du pluralisme</p> <p style="text-align: center;">Article 79 (nouveau)</p> <p>Le Conseil du pluralisme concourt au respect de la liberté d'expression et du pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans le domaine de l'information et de la communication audiovisuelles. Il veille également à la qualité des sondages d'opinion publiés et diffusés en rapport direct ou indirect avec les élections politiques, ainsi que, sous réserve des dispositions des articles 58 et 60, à l'équité des campagnes électorales et référendaires organisées à l'échelon national.</p> <p>Le Conseil du pluralisme rend des avis et prononce des décisions dans les cas et selon les procédures définies par la loi.</p> <p>Il est consulté sur tout projet de loi, d'ordonnance ou de décret portant sur son domaine de compétence.</p> <p>Dans le respect de la liberté d'expression, il peut également formuler toute recommandation concernant les autres modes d'information et de communication.</p> <p style="text-align: center;">Article 80 (nouveau)</p> <p>Le Conseil du pluralisme comprend neuf membres, dont le mandat dure six ans et n'est pas renouvelable.</p> <p>Deux de ses membres, dont le président, sont nommés par le Président de la République, deux par le président de l'Assemblée nationale et deux par le président du Sénat.</p> <p>En sus des six membres prévus ci-dessus, font partie du Conseil du pluralisme un conseiller d'Etat désigné par le Conseil d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation désigné par la Cour de cassation et un conseiller maître à la Cour des comptes désigné par la Cour des comptes.</p> <p>Les membres du Conseil du pluralisme sont nommés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13.</p> <p>Le président du Conseil du pluralisme a voix prépondérante en cas de partage.</p>
------------------	--------------------------	--	---